Envoyé en préfecture le 27/10/2026
Reçu en préfecture le 27/10/2026
Publié le 27/10/2026
ID : 089-200067130-20261022-185_2026-DE

PUISAYE FORTERRE
Communauté de communes
Terre de nature et de développement

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX
Entre la Commune d'ÉTAIS-LA-SAUVIN
ET
La Communauté de communes de PUISAYE-FORTERRE

OBJET :

Article 1 : La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles la Commune d'Étais-la-Sauvin effectue la mise à disposition de locaux au profit de la Communauté de Communes de Puisaye Forterre, dans le cadre du fonctionnement du périscolaire matin et soir organisé sur site par le Centre de loisirs de Forterre.

Article 2 : Les locaux faisant l'objet de la présente convention sont situés 16, Grande Rue 89480 ÉTAIS-LA-SAUVINS.

DESCRIPTION DES LOCAUX :

Article 3 : Les locaux mis à disposition, situés au sein de l'école primaire, sont dénommés, « locaux Périscolaires ». Ces locaux respectent la réglementation en vigueur en matière d'accueil d'enfants, notamment les mesures de sécurité.

Article 3.1 : Les locaux du Périscolaire se composent de :

- 1 salle d'activité d'une superficie d'environ 35 m²
- De sanitaires adaptés aux enfants d'environ 10 m²

Les locaux étant destinés à l'accueil de mineurs, ils ne pourront être rendus accessibles ou mis en occupation partagée avec des adultes étrangers au service. Ainsi, la porte d'accès aux toilettes donnant dans le couloir d'entrée des locataires doit pouvoir être verrouillée par les animateurs.
Pour rappel, tout adulte intervenant auprès des enfants doit faire l'objet d'un contrôle d'honorabilité.

Article 3.2 : Autorisation d'usage

- La salle de classe adjacente aux locaux Périscolaires pourra être utilisée pour accéder :
  - Au frigo et mettre au frais les goûters,
  - Le lavage des mains des enfants ou le nettoyage d'une activité (exemple : peinture).

L'accès à ces équipements est nécessaire pour assurer le bon fonctionnement du périscolaire.

MODALITÉS DE MISE A DISPOSITION :

Article 4 :

- Pour les locaux cités à l'article 3.1 et 3.2 :

La mise à disposition des locaux est effective le matin et le soir les lundis, mardis, jeudis et vendredis des semaines scolaires.

Envoyé en préfecture le 27/10/2026
Reçu en préfecture le 27/10/2026
Publié le 27/10/2026
ID : 089-200067130-20261022-185_2026-DE

Le périscolaire est ouvert de 7h00 à 8h20 le matin et de 16h à 18h30 le soir. Les horaires sont liés aux horaires de l'école et seront susceptibles d'être modifiés pour s'harmoniser avec ces derniers.
Le personnel pourra être présent dans les locaux avant ou après les heures d'ouverture. Les locaux pourront également être occupés pour faire des réunions d'équipe en dehors du temps périscolaire.

Article 5 : La mise à disposition des locaux s'effectuera à titre gracieux.
La charge des dépenses liées aux fluides (chauffage, eaux, électricité) et le ménage seront à la charge de la commune.

Article 6 : Le centre de loisirs aura la responsabilité d'effectuer des doubles de toutes les clefs dont il pourrait avoir usage. Ces clefs devront être transmises aux services municipaux à l'issue de la convention.
La Commune devra communiquer au personnel et à la directrice du centre de loisirs le code d'ouverture du portail.

Article 7 : La Communauté de communes de Puisaye Forterre s'engage à prendre en charge toute dégradation dont elle serait responsable dans les locaux concernés par la présente convention.

Article 8 : La Communauté de communes de Puisaye-Forterre s'engage à souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que les risques liés à l'occupation des locaux.
Elle fournira à la Commune une attestation d'assurance à la signature de la convention puis à chaque renouvellement annuel.

CLAUSES PARTICULIERES :

Article 9 : L'organisation du périscolaire se situant dans les locaux de l'école primaire où une activité scolaire a toujours cours, la commune, qui demeure propriétaire des bâtiments, sera en charge de la réalisation et des dépenses de tous les travaux qui pourraient être à réaliser que ce soit pour se mettre en conformité avec la réglementation ou pour assurer la sécurité des enfants et du personnel en cas de fortes chaleurs ou de grands froids.
Dans le cas où les travaux ne concerneraient que le périscolaire, la Communauté de communes pourra mettre la commune en relation avec la CAF afin de l'aider à obtenir des subventions.
Si des travaux réglementaires ou impactant la sécurité des enfants n'étaient pas réalisés, la Communauté de communes se réserve le droit de fermer le service le temps qu'une solution soit trouvée ou que la période de danger soit passée.

MODALITÉS DU PARTENARIAT :

Article 10 : Une réunion ou un échange pourra avoir lieu, à la demande des parties, (exemple : début, fin et milieu de l'année scolaire) afin d'établir un bilan de l'utilisation des locaux et d'envisager l'amélioration ou l'organisation du fonctionnement de la période suivante.

Envoyé en préfecture le 27/10/2026
Reçu en préfecture le 27/10/2026
Publié le 27/10/2026
ID : 089-200067130-20261022-185_2026-DE

Article 11 : En cas de litige entre les deux parties, une recherche de solution à l'amiable sera mise en œuvre. Si aucune solution n'apparaît, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Dijon, situé 22, rue d'Assas 21000 Dijon.

Article 12 : La présente convention est conclue pour la durée d'utilisation à compter du 01 janvier 2027 jusqu'au 31 décembre 2028. Elle pourra être renouvelée après échange entre les parties, de manière non-tacite.
Les parties peuvent mettre fin à la présente convention à tout moment moyennant un préavis de six mois pour la commune d'Étais-la-Sauvin afin de permettre le relogement du Centre de loisirs et de deux mois pour la Communauté de communes.

A Saint Fargeau, le
Le Président de la CC Puisaye Forterre
Jean-Philippe SAULNIER ARRIGHI

A Étais-la-Sauvin, le
La Maire d'Étais-la-Sauvin
Martine MOREAU